Bethune F.H.L. 3115 A.
Case FRC 14595

OPINION

DE M. L'ÉVÊQUE D'UZÈS,

Sur les réclamations faites contre les Élections de la nouvelle Municipalité de la ville d'Uzès.

MESSIEURS,

JE monte à cette tribune pour remplir un devoir qui m'eſt à la fois cher & pénible ; il m'eſt cher, parce qu'il m'eſt impoſé par la confiance flatteuſe d'une Municipalité qui m'a aſſez eſtimé pour croire que je défendrois avec plaiſir une élection dont la liberté eſt le premier fruit de la deſtruction d'un privilége attaché à ma place ; il m'eſt pénible, ce devoir, parce qu'il m'impoſe la tâche douloureuſe de vous parler des diviſions d'une ville dont tous les citoyens ont droit à mon eſtime & à mon attachement : & permettez, MESSIEURS, que je ne repouſſe pas les inculpations vagues d'intri-

THE NEWBERRY LIBRARY

gues, de menées, de sourdes démarches, ni par des réponses directes, ni par des récriminations aussi faciles à avancer sans doute que les inculpations; mais qui ne peuvent pas plus les unes que les autres diriger votre jugement, & qui ne feroient qu'augmenter une aigreur qu'il faut adoucir, que séparer davantage ce qu'il faut rapprocher.

Un fait existe, & c'est sur ce fait que vous avez à prononcer. C'est donc ce fait seul qu'il faut éclaircir.

En conformité de vos décrets, la ville d'Uzès a procédé à l'élection de sa nouvelle Municipalité : tous les Officiers sont élus ; ils ont été proclamés par l'ancienne Municipalité; ils ont prêté serment au peuple qui l'a reçu & les a reconnus; enfin, ils sont en plein exercice de leurs nouveaux devoirs. Cependant, on vous présente des réclamations contre leurs élections ; on vous les montre dans un acte passé pardevant Notaire, & l'on attire votre attention par ses nombreuses signatures. Cet acte contient les motifs des réclamations & les reproches faits aux élections. Quels objets se présentent donc à votre jugement, MESSIEURS? deux, ce me semble; le premier, s'il existe une vraie réclamation, c'est-à-dire, une vraie récla-

mation légale, faite par des citoyens ayant droit de la faire, munie des formes ordonnées par vos décrets, & transmise jusqu'à vous par un moyen authentique & digne de foi.

Le second, si les motifs de réclamation sont réels & justes. Et d'abord, MESSIEURS, je dis qu'il n'existe pas de réclamation ; car il n'en existe pas en effet, si le seul acte qui les contient, ne peut mériter aucune confiance; si ceux qui paroissent les y avoir déposées, n'avoient aucun droit de protester, & si leur réunion enfin est contraire à vos décrets. Or, MESSIEURS, tous ces faits sont vrais, & je vais vous en fournir les preuves.

Premièrement, l'acte qu'on vous présente, comme contenant une délibération d'un certain nombre de citoyens actifs, réunis devant le sieur Gide, Notaire, en conformité d'un décret de l'Assemblée Nationale, est matériellement nul, illégal, & ne doit obtenir aucune confiance. C'est à regret, MESSIEURS, que je vais mettre les faits suivans sous vos yeux; mais je le dois à la vérité & à mes devoirs de défenseur que la confiance m'a donné, & que la conviction de la justice m'a fait accepter.

L'acte présente donc des caractères de fausseté manifeste.

Première Fausseté.

Selon cet acte, toutes les personnes qui y sont dénommées, & elles sont à peu-près au nombre de *quatre cens*, se sont présentées devant le Notaire qui l'a rédigé, &, se concertant ensemble, ont délibéré les dispositions qu'il renferme.

Or, il est de notoriété publique que cette assemblée prétendue n'a pas eu lieu ; que les différentes signatures dont l'acte est revêtu, ont été mendiées de porte en porte, couchées sur des feuilles volantes en forme de liste, & adaptées ensuite aux dispositions que l'on a jugé à propos d'exprimer.

Ces faits seront attestés, s'il le faut, par une nuée de témoins ; &, en attendant, des preuves écrites ne permettent pas d'en douter.

Ils sont prouvés par les deux lettres de rétractation mentionnées & consignées dans les procès-verbaux des assemblées des deux sections de la ville d'Uzès. Ces lettres nous apprennent la manière dont ces signatures ont été obtenues; les moyens employés pour les obtenir, & les époques où elles ont été données.

La manière; c'étoient des émissaires différens

ſelon les différentes perſonnes qu'il s'agiſſoit de gagner, & ces émiſſaires ſe tranſportoient chez les perſonnes mêmes.

Les moyens; on n'entroit pas dans de grands détails ; c'étoit, diſoit-on, le bien qu'on vouloit faire, & il ne s'agiſſoit que de joindre ſa ſignature à celles *des honnêtes gens de la ville*, & l'on offroit le tableau des ſignatures déjà obtenues.

Les époques; elles ſont preſque toutes poſtérieures d'un ou de deux jours à la date de l'acte même.

A ces deux lettres, il en faut joindre une troiſième, venue après la ſéparation des aſſemblées, & couchée dans le regiſtre des délibérations de l'hôtel-de-ville, dont je produis l'extrait en forme; elle contient la même rétractation, & prouve la même fauſſeté : elle prouve de plus que le citoyen qui l'écrit, avoit ſigné cet acte le 5 février, quoiqu'il ne ſoit daté que du 6; d'autres déclarent l'avoir ſigné le 7, & tous ſont cependant dénommés comme préſens à ſa paſſation.

Elle eſt prouvée encore par l'impoſſibilité phyſique où étoient pluſieurs, qui ſont dits préſens à cette délibération, de ſortir de chez eux & d'y aſſiſter.

On n'a pas craint d'énoncer comme comparoiſſant devant le Notaire, des citoyens que des infirmités ou des maladies retenoient chez eux ou dans leurs lits depuis ſix mois, des mourans enterrés quatre jours après la date de l'acte ; ce fait eſt prouvé par le certificat remis, du Chirurgien qui en a traité deux. Nous ne rapporterons pas la même preuve pour les autres, parce qu'attaqués de maladies lentes ou d'infirmités, ils ne ſont traités par perſonne ; mais une foule d'autres preuves ſuppléeront, s'il eſt néceſſaire, à celle-là. Je ne puis paſſer ſous ſilence celles fournies par deux citoyens déclarés préſens à l'acte, comme y adhérens & ne ſavoir ſigner. Inſtruits de ce fait, ils ont conſigné leurs déſaveux dans des déclarations pardevant Notaire, que j'ai remiſes au Comité ; ce fait ſeul devroit ſuffire, ſans doute, pour faire rejetter un acte vicié par de telles fauſſetés.

Seconde Fauſſeté.

Tous les citoyens énoncés dans l'acte ſont dits être actifs, & cependant on y en trouve qui ne le ſont pas ; ſoit parce que leur père avoit failli, & qu'ils poſsèdent leurs biens ſans avoir acquitté leurs dettes ; ſoit parce qu'ils

avoient failli eux-mêmes, & qu'à ce titre les uns & les autres avoient été rayés du rôle des citoyens actifs, soit parce qu'ils ne sont point domiciliés ; soit parce qu'ils n'ont pas l'âge requis ; soit enfin, parce qu'ils ne payent pas la mesure d'imposition directe déterminée.

Des détails nominaux à ce sujet seroient fatigans ; mais on les donnera, s'il faut en venir à une discussion approfondie.

Troisième Fausseté.

L'acte fait dire aux citoyens qu'il désigne, des faits qu'ils ne peuvent pas savoir.

D'abord il est bien évident que ces faits, se rapportant aux deux sections, ne pouvoient pas tous être connus par tous les citoyens, puisque chacun n'avoit pu assister qu'à la section de son arrondissement ; &, cependant, tous attestent de concert & en commun les mêmes faits.

Ensuite, ces faits pouvoient-ils être connus de ceux qui n'avoient assisté à aucune des assemblées des deux sections? Or, il est prouvé que plusieurs des citoyens dénommés dans l'acte, n'avoient paru à aucune des deux.

Cela est prouvé par les trois lettres rapportées, où les citoyens qui les écrivent, attestent

leur abſence de ces aſſemblées ; & fondent en partie leur rétractation ſur cette abſence même.

Cela eſt prouvé par la liſte des abſens à la ſéance du 5 dans la ſection des Cordeliers, & par les indications d'abſence qui ſe trouvent à côté des noms des citoyens actifs de la ſection des Capucins, dans la liſte qui les renferme. En confrontant avec ces deux liſtes, remiſes auſſi au Comité, les noms des citoyens énoncés dans l'acte dont il s'agit, on en trouve plus de quarante qui n'avoient aſſiſté à aucune des deux ſections ; &, cependant, c'eſt à ces citoyens que l'acte fait atteſter des faits qu'il dit s'y être paſſés.

Cet acte eſt donc faux dans ſes énonciations principales ; mais s'il l'eſt dans celles-là, peut-il mériter de la confiance pour les autres ? Les ſignatures dont il eſt revêtu, répondent pour les ſignataires ; mais qui répond pour ceux qui ſont dits dans l'acte ne ſavoir pas ſigner ? Un Notaire qui a dit que quatre cens perſonnes qui n'avoient point bougé de chez elles, s'étoient aſſemblées devant lui ; un Notaire qui a dit que des malades enchaînés au lit, que des mourans ſont allés faire des comparutions & des dires en ſa préſence, peut-il être cru dans

l'énumération des perſonnes non-ſignataires à qui il attribue les mêmes dires & les mêmes comparutions; &, ſur-tout, lorſque des déſaveux formels prouvent déjà ſa coupable inexactitude? Il en a impoſé pour les uns, il peut ſans doute en impoſer pour les autres : ſon témoignage eſt donc nul ; & cet acte, le ſeul moyen qu'on faſſe valoir, reſte ſans conſiſtance.

Que peuvent en effet contre les réſultats d'une aſſemblée régulière dans ſa convocation & dans ſa tenue, des allégations, des oppoſitions mendiées de porte en porte? Perſonne n'ignore comment s'obtiennent, comment s'arrachent ces ſignatures : d'une part l'importunité les ſollicite, la ſéduction les perſuade; de l'autre c'eſt la foibleſſe, l'ignorance & quelquefois l'inſouciance qui les accordent; & ce ſont des adhéſions pareilles qu'on voudroit faire prévaloir ſur les opérations publiques, contradictoires & ſolemnelles d'une aſſemblée convoquée & tenue ſous l'autorité & l'inſpection de la loi, & dont des procès-verbaux authentiques remis ſous vos yeux, MESSIEURS, prouvent la ſcrupuleuſe exactitude à l'obſervation de vos Décrets.

Mais, MESSIEURS, cet acte faux, je dis

encore qu'il eſt frappé de nullité, parce que ceux qui paroiſſent l'avoir ſouſcrit, n'auroient eu aucun droit de faire aucune proteſtation ni réclamation. Qui ſont-ils en effet? on les dénomme dans l'acte citoyens actifs, & un grand nombre ne l'eſt pas; mais l'euſſent-ils tous été, qu'étoit leur réunion? rien, que l'enſemble des deux minorités des deux aſſemblées légales actuellement exiſtantes dans la ville d'Uzès, & procédant à la formation de ſa Municipalité. Ici, MESSIEURS, & c'eſt ſans doute le point de vue ſous lequel il faut conſidérer toute affaire particulière devant le Corps légiſlatif, ici, dis-je, cette affaire peut ſe ramener à un principe général; la minorité d'une aſſemblée délibérante peut-elle, a-t-elle le droit de s'oppoſer à l'exécution de la délibération priſe par la pluralité? Non ſans doute, & vos Décrets, & vos exemples ont reconnu ce principe, ſans lequel aucune force agiſſante ne pourroit appartenir à aucune aſſemblée. Or, qu'étoit, encore une fois, la réunion de citoyens, ſoi-diſant formée devant le ſieur Gide; je le répète, la minorité de l'aſſemblée des citoyens actifs de la ville d'Uzès, délibérant ſur la formation de ſa nouvelle Municipalité; car vous vous rappellez, MESSIEURS, que quoique diviſée en

plusieurs sections pour les opérations, vous avez décrété que l'assemblée étoit *une* pour le calcul des votans. Or ce calcul est simple, neuf cens soixante-quinze citoyens actifs se sont trouvés dans la ville d'Uzès : ce fait résulte des tableaux arrêtés dans les deux sections. On présente à peu-près quatre cens personnes souscrivant l'acte; elles seroient toutes citoyens actifs, elles auroient été toutes présentes, ce qui est prouvé faux, que ce nombre ne présenteroit encore que la minorité. Tous ces citoyens n'avoient donc aucun droit de protester; leur protestation est donc nulle.

Je dis enfin que leur réunion eût été contraire à vos Decrets. S'ils eussent été en effet réunis, c'eût été certainement, comme le dit l'acte, paisiblement & sans armes, mais non conformément à vos Décrets, comme il l'annonce, puisqu'ils exigent encore que, préalablement à toute assemblée ainsi formée, les Officiers Municipaux soient prévenus du moment & du lieu; cette condition expresse n'a pas été remplie, l'acte même le prouve, la notoriété en fait foi, & un certificat des Officiers Municipaux d'alors ne laisse aucun doute sur ce fait : il est dans les mains de votre Comité. Cette soi-disante assemblée seroit donc

auſſi nulle que la proteſtation, & l'acte lui-même. Maintenant, MESSIEURS, vous pouvez juger le premier point ; exiſte-t-il une vraie & légale réclamation contre les élections de la nouvelle Municipalité d'Uzès, & l'acte qu'on vous préſente, l'acte dans lequel le Notaire ſe dit recevant des dires de perſonnes abſentes ; l'acte prouvé faux ſur pluſieurs points, peut-il vous paroître le garant des opinions, des volontés, des réclamations d'aucun de ceux qui y ſont dénommés, & ſur-tout des non-ſignataires ?

Mais ſuppoſons qu'il exiſte une légale réclamation, & parcourons ſes motifs ; ils s'évanouiront bientôt devant vous ; ils ne peuvent être que des contraventions à vos décrets, mais les procès-verbaux ſont foi de l'exactitude à les ſuivre ; leur lecture vous en convaincroit, mais vous demanderoit trop de tems. Je vais donc ſeulement vous mettre à portée de juger les reproches contenus dans le ſoi-diſant acte.

Il paroît que les imputations faites à ces élections ſe réduiſent à quatre. 1°. Contravention aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui veulent que les différentes ſections ſoient convoquées & ſe tiennent en même-tems.

2°. Scrutin de la nomination du Préſident & du Secrétaire de la ſection des Cordeliers, nul.

3°. Défaut de liberté dans l'assemblée, où la voix des réclamans étoit étouffée.

4°. Cabale de la part de ceux qui ont fait les élections. Parcourons & vérifions chacune de ces imputations en particulier.

Premierement. L'article 9 du Décret de l'Assemblée Nationale pour la formation des Municipalités veut en effet que dans les villes où l'assemblée des citoyens actifs est divisée en plusieurs sections, chacune de ces sections soit convoquée au même jour & à la même heure. Aussi cette convocation simultanée a-t-elle eu lieu pour les deux sections de l'assemblée des citoyens actifs de la ville d'Uzès. Toutes deux ont été convoquées pour le 3 février, à neuf heures du matin; & toutes deux se sont assemblées ce même jour & à cette même heure.

La loi, ni l'instruction qui l'explique, n'en exigent pas davantage. Elles ne disent ni l'une ni l'autre que les deux sections une fois assemblées iront toujours du même pas, & se maintiendront sans cesse au même niveau. Seulement elles semblent fixer des points de ralliement où les opérations d'une section se trouvant dépendre du résultat de celles des autres, il est nécessaire que sa marche soit suspendue jusqu'à ce qu'un objet consommé lui permette d'en remplir un nouveau; ainsi, quand une section a

procédé à l'élection du Maire ou d'un Officier Municipal, & qu'elle a envoyé à la maison commune le résultat particulier de son scrutin, il faut bien qu'elle suspende ses opérations ultérieures, jusqu'à ce que le recensement général fait à la maison commune lui apprenne le résultat définitif de l'élection. Mais tant que ses opérations sont indépendantes de celles des autres sections, tant qu'elles s'effectuent dans son sein, rien ne les oblige de les suspendre & de se mettre en mesure avec les autres sections. Au contraire, chacune d'elles doit se hâter le plus possible d'arriver à ce point commun de ralliement, de peur que si elle suspendoit sa marche à raison du retard des sections arriérées, elle ne s'exposât à rallentir à son tour la leur par des obstacles imprévus survenus ensuite à la sienne.

Supposez, en effet, une ville divisée en dix sections; toutes s'ouvrent à-la-fois. Cinq procédent à l'élection de leur Président & de leur Secrétaire, cinq sont arrêtées par des difficultés; si ces difficultés font obstacle à la marche des autres, il faudra qu'elles la suspendent jusqu'à ce qu'elles soient applanies; à l'instant où elles le feront, toutes reprendront leur marche, mais celles qui n'en avoient point éprouvé dans leurs premiers pas, peuvent en rencontrer lors de

l'élection des scrutateurs, soit par des nullités de scrutins, soit par des incommodités subites de la part du Président ou du Secrétaire, soit par des démissions ; alors voilà les autres sections arrêtées à leur tour jusqu'à ce que ces obstacles soient franchis ; & ainsi se retardant l'une l'autre, se donnant respectivement & à chaque pas des entraves, elles n'arriveront qu'après des longueurs infinies & à travers des obstacles multipliés en raison de leur nombre, à ce point de réunion où leurs opérations doivent être confrontées & recensées.

Tel n'est certainement pas l'esprit de la loi. Elle veut que sitôt que les recensemens particuliers des scrutins des diverses assemblées seront parvenus à la maison commune, il y soit procédé au recensement général ; mais elle ne veut pas que ces recensemens particuliers ne puissent arriver qu'en même-tems à la maison commune ; aucune disposition ne l'exprime, & l'esprit de la loi y répugne, parce que moins il y aura de retard à la confection des recensemens particuliers & à leur apport à la maison commune, & moins le recensement général en éprouvera.

On allégue la crainte que la connoissance du résultat du scrutin d'une section ne nuise à la liberté de l'autre ; mais cette crainte n'a nul fondement ; en est-on moins libre de diriger

ſon ſuffrage d'après l'inſpiration de ſa conſcience, parce qu'on connoît les ſuffrages d'autrui ? Et enſuite, cette connoiſſance, ſeroit-on ſûr de l'éviter en faiſant commencer au même moment les mêmes opérations aux différentes aſſemblées ? Suppoſons qu'au même inſtant d'eux ſections s'occupent de la nomination du Maire ; il peut arriver que l'une acheve ſon opération ſans obſtacle dans la ſéance où elle l'a commencée, & que l'autre, par la nullité d'un ſcrutin, ou par tout autre accident, ſoit forcée à la renvoyer au lendemain : dira-t-on que parce que le lendemain celle-ci ſera inſtruite du réſultat du ſcrutin de la premiere ſection, cette premiere ſection doive le recommencer ; & ainſi de l'une à l'autre, juſqu'à ce que tout finiſſe enſemble & à point nommé ? Il n'eſt perſonne qui ne ſente l'illuſion d'une pareille idée. D'ailleurs, MESSIEURS, les ſections de la Ville d'Uzès ſont appuyées en cette marche de l'autorité de votre exemple : elles ont ſuivi celle que vous ſuivez vous-mêmes dans vos différentes ſections appelées *Bureaux* pour toutes vos élections.

Il eſt donc certain que pourvu que les différentes ſections ſoient convoquées en même-tems, & pourvu qu'après avoir fait parvenir à la maiſon commune le réſultat du recenſement particulier de leur ſcrutin, elles ſuſpendent leurs opérations

opérations ultérieures jusqu'après le recensement général devienne un point de ralliement qui les remette au même niveau. L'objet & le vœu de la loi sont remplis.

Or, telle est la marche qui a été suivie dans les deux sections des Capucins & des Cordeliers.

Convoquées au même jour & à la même heure, elles ont commencé leurs opérations ensemble; mais celle des Capucins, plus hâtive, est parvenue deux jours plutôt que l'autre, au moment de l'envoi, à la maison commune du recensement particulier de son scrutin pour l'élection du Maire; & cet envoi fait, elle s'est arrêtée. La section des Cordeliers continuant sa marche, est parvenue deux jours après au même point; alors, & sans perdre un seul instant, le recensement général s'est fait; & après ce recensement, les deux sections remises de niveau, ont repris la suite de leurs opérations, & les ont conduites parallélement jusqu'à leur terme: il est impossible d'avoir une marche plus réguliere, plus conforme aux dispositions & à l'esprit des Décrets. Nulle contravention ne peut donc être reprochée.

Secondement. On veut ensuite essayer de frapper de nullité le scrutin pour la nomination du Président & du Secrétaire de la section des Cor-

deliers. Il exista en effet une différence entre le nombre des billets & celui des votans, mais cette différence ne fut qu'apparente, & cette apparence ne dura qu'un moment. On avoit omis dans le compte des votans quatre citoyens qui, compris dans le nombre des citoyens actifs sans être vérifiés, l'avoient été pendant l'assemblée, & du nombre des vérifiés on avoit distrait la totalité des absens, quoique parmi ces absens il y en eût six qui n'eussent pas été vérifiés : ainsi quatre qu'on omettoit, & six qu'on distrayoit mal-à-propos, formoient cette différence de dix qui avoit d'abord frappé ; mais l'erreur ne tarda pas à être reconnue : & le procès-verbal de l'Assemblée fait foi que cette difficulté ainsi éclaircie, ne laissa plus aucun obstacle à l'ouverture du scrutin : au reste elle fut jugée par l'assemblée elle-même ; & vos Décrets l'y autorisoient. Il faut observer d'ailleurs qu'il ne s'agissoit que de l'élection du Président & du Secrétaire de cette section, & non pas des Officiers Municipaux.

Troisièmement. Le reproche du défaut de liberté dans les deux sections, n'a pas plus de fondement. On voit, par le procès-verbal de la section des Capucins, que les motions opposées furent également faites, également entendues : il y est rendu compte de toutes. Que l'on en indique quelqu'une à l'expression de laquelle on ait mis obs-

tacle ; celles qui avoient pour objet de ſuſpendre la marche de l'aſſemblée & de prolonger des opérations qui conſumoient la ſubſiſtance d'une foule de malheureux ouvriers, furent, il eſt vrai, rejettées ; mais certes la liberté ne conſiſte point à faire prévaloir le vœu de la minorité ſur celui du plus grand nombre.

Quant à la ſection des Cordeliers, les oppoſans n'y firent qu'une motion, celle de déclarer nulles toutes les opérations de la ſection des Capucins, & de recommencer tout. Cette étrange motion, qui occupe quatre grandes pages du procès-verbal, fut lue depuis le premier mot juſqu'au dernier, ſans une interruption : on pouſſa même l'égard juſqu'à y délibérer par appel nominal ; que falloit il de plus ! Et, à moins de ne prendre pour la liberté, le droit d'impoſer des loix à ſon gré, eſt-il poſſible de la méconnoître dans une pareille conduite ?

Quatrièmement. Enfin on parle de cabales & d'intrigues ; eh ! MESSIEURS, repouſſons ces inculpations vagues, ces reproches haſardés qui appellent la récrimination, qui augmentent l'aigreur, qui fomentent les haines, & qui s'oppoſent à ce rapprochement des cœurs & des eſprits, ſeule baſe ſolide de l'ordre public & du bonheur de tous. Ma bouche ſe refuſe à la défenſe d'une

pareille inculpation ; il faudroit emprunter les termes qui l'énoncent ; il faudroit employer les mêmes moyens par lesquels on s'efforce de la faire valoir ; & je ne puis me déterminer à un effort aussi pénible, dirigé contre des concitoyens, & qui certainement n'est pas nécessaire pour fixer votre opinion. / Sans doute, MESSIEURS, le moment de la première élection libre des Officiers Municipaux, a pu, dans la ville d'Uzès comme dans bien d'autres, mettre en activité quelques passions répréhensibles, en même tems qu'il excitoit une émulation louable ; mais (ce que je me plais à ne pas croire) si, des deux côtés, des intrigues, des cabales, des menées sourdes & coupables ont pu avoir lieu, elles n'ont été, sans doute, que les démarches vicieuses de quelques particuliers, qui doivent être couvertes par la franchise & la vertu de tous les citoyens. N'allons donc pas ternir, par les foiblesses de quelques-uns, si elles ont existé, la probité de tous ; & trouvez bon, MESSIEURS, que je supprime de la défense dont je me suis chargé, les moyens puissans, mais pénibles, par lesquels je serois forcé de repousser cette dernière inculpation.

Au surplus, rien de si simple que cette affaire : des vues différentes ont partagé les esprits ; une partie des citoyens actifs a quitté l'assemblée ; une

partie y eſt reſtée ; laquelle des deux doit prévaloir ? Celle-là ſans doute qui forme la majorité, celle-là ſur-tout qui ſe trouve dans la règle & l'exécution de la loi.

Or, comparez : on nous préſente un acte chargé d'environ 400 noms ; parmi ces noms, un grand nombre appartient à des citoyens non-actifs, un plus grand nombre appartient à des citoyens qui ne ſavent pas ſigner, & la fauſſeté manifeſte de l'acte ne laiſſe aucune certitude ſur l'adhéſion de ces citoyens non-ſignataires, perſonne ne répondant pour eux, qu'un notaire inexact, & aucun témoin étranger à l'acte ne l'ayant ſigné ſuivant la volonté expreſſe de l'ordonnance. N'importe, ſuppoſons que tout cela ne ſoit pas ; ce ſeroit donc 400 citoyens qui auroient un vœu différent de celui des autres. Mais ces autres, qui ont reſté dans l'aſſemblée, ont voté au nombre de 564 pour l'élection du Maire ; ils conſtituoient donc la majorité ; c'eſt donc leur vœu qui doit prévaloir.

Faiſons un autre calcul ; la totalité des citoyens actifs de la ville d'Uzès ſe porte à 975. Cela réſulte des deux tableaux des citoyens, vérifiés dans l'une & l'autre aſſemblée, & perſonne ne le conteſte ; il eut donc fallu pour la majorité abſolue, ſi tous les citoyens actifs quelconques, ſans en

excepter un seul, eussent voté, 488 suffrages. Or, les procès-verbaux attestent que le Maire élu en a réuni 535 : comment donc seroit-il possible d'élever des doutes sur la validité de son élection?

Les citoyens qui l'ont élu, devroient s'attendre à voir conserver leur ouvrage, quand même ils eussent été moins nombreux : la loi ne veut point que la majorité soit réglée sur le nombre de la totalité des citoyens actifs, mais sur le nombre seulement de ceux qui votent. Les absens ne doivent point être compris ; ceux qui sortent de l'assemblée, doivent l'être encore moins : tant pis pour eux s'ils abandonnent le lieu, la forme dans laquelle la loi veut qu'ils exercent leurs droits. Ceux-là seuls sont reconnus par elle, qui, réunis dans les formes ordonnées, constituent, quel que soit leur nombre, l'assemblée légitime & élective; leur vœu, exprimé légalement, seroit donc le seul vœu qu'il faudroit écouter, même quand il ne seroit pas le plus général ? Que doit-ce être quand au caractère de légitimité, il joint celui d'une majorité frappante ?

Le sort des élections ne sauroit donc être douteux ; déjà les nouveaux Magistrats ont été reçus & installés ; déjà ils exercent paisiblement leurs fonctions ; déjà des marques touchantes d'intérêt & d'attachement, de la part d'un peuple vif &

ſenſible, ont fait éclater ſa joie & ſa ſatisfaction ; déjà les traces des diviſions s'effacent : combien le moindre doute élevé ſur la validité des élections auroit d'inconvéniens ! La perſpective d'une élection nouvelle conſumant un tems néceſſaire à la ſubſiſtance du peuple, effrayeroit ſa miſère ; il importe infiniment de lui ſauver ces ſentimens fâcheux ; & toutes les conſidérations de juſtice, de raiſon & de ſageſſe, ſe réuniſſent ainſi pour maintenir des opérations commencées, ſuivies & conſommées ſous la ſauve-garde de l'autorité de la loi.

Je me réſume donc, MESSIEURS, & je dis qu'il n'exiſte pas de vraies réclamations, parce que l'acte qui les contient eſt vicieux, & ne mérite aucune confiance ; parce que ceux qui paroiſſent les y avoir conſignées étoient ſans qualité pour proteſter contre les élections ; enfin, parce que leur réunion, ſi elle eût été réelle, eut été contraire à vos Décrets. Je dis encore que les motifs de réclamation ne ſeroient point admiſſibles, parce qu'il eſt prouvé que les électeurs de la ville d'Uzès ſe ſont ſcrupuleuſement conformés à vos Décrets ; parce que la prétendue nullité d'un des ſcrutins pour les Officiers d'une des ſections, n'exiſte pas, & a été jugée ne pas exiſter par l'aſſemblée, qui en avoit le droit ; parce que le re-

proche de défaut de liberté dans les opinions est sans fondement, puisque les procès-verbaux contiennent de longues discussions contradictoires; parce qu'enfin l'inculpation de cabales, d'intrigues & de menées sourdes, est vague, sans preuve susceptible de récrimination, & sans force pour annuller le vœu & les décisions de la majorité d'une assemblée. Par tous ces motifs, je conclus donc à proposer à l'Assemblée de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'acte de réclamation qui lui est présenté contre les élections de la nouvelle Municipalité d'Uzès.

✠ H. Év. d'Uzès.

Nota. Les pièces justificatives de tous les faits énoncés dans cette opinion, ont été remises, en forme authentique & probante, au Comité de Constitution. Elles sont imprimées à la suite du Précis de cette affaire, précédemment distribué.

De l'Imprimerie de Chardon, rue de la Harpe, N°. 9.